DIMANCHE 25 MARS 1860 — 35e ANNÉE — N. 10292 — DIMANCHE 25 MARS 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Chemins de fer; transport de lait; arrivée des trains; livraison. — Transport par le chemin de fer d'Orléans de denrées alimentaires destinées à des magasins et à des marchés privés; demande en dommages-intérêts pour refus de livraison de ces marchandises aussitôt leur arrivée. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Dantan jeune contre M. Vaudaux, gérant de la Caisse générale des actionnaires; entrée du square d'Orléans. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Rentes sur l'Etat; époux séparés de biens; autorisation donnée à la femme de toucher directement une portion des arrérages.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Vente; mesurage; soustraction frauduleuse. — Voirie; alignement; démolition; insertion de la loi pénale. — Delit rural; intention coupable; excuse illégale.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 16 et 23 mars.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE LAIT. — ARRIVÉE DES TRAINS. — LIVRAISON.

L'arrêté ministériel qui décide que les compagnies devront mettre à la disposition des destinataires certaines denrées, et notamment le lait, dans les deux heures de l'arrivée des trains, doit s'entendre en ce sens que le point de départ des deux heures court, non de l'arrivée effective, mais de l'heure réglementaire d'arrivée. Mais si la mise à la disposition du destinataire est effectuée avant l'expiration de ces deux heures, le destinataire ne peut se plaindre si l'arrivée des trains a dépassé l'heure réglementaire.

Le Tribunal de commerce avait rendu le jugement suivant sur la demande formée par M. Arnoult contre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest :

« Sur le chef de demande tendant à ce que la compagnie soit tenue de livrer chaque jour le lait qu'elle transporte à l'heure indiquée pour l'arrivée du train qui en est porteur, et sur le chef relatif au retour régulier des pots vides, conformément aux conventions des parties :

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que par suite des conventions verbales qui régissent les rapports des parties, la compagnie de l'Ouest s'est engagée à transporter par grande vitesse le lait qu'expédie à Paris le demandeur;

« Qu'en échange de cette obligation de la compagnie, Arnoult lui a garanti la totalité de ses transports à des conditions déterminées;

« Attendu qu'il est acquis au procès et résulte des communications de la compagnie elle-même, que des retards fréquents ont eu lieu sur la ligne de l'Ouest particulièrement dans la première quinzaine d'août dernier; que notamment, le 4 août, deux trains porteurs de lait sont arrivés, l'un avec trois heures quarante minutes, l'autre avec cinq heures cinquante-cinq minutes de retard;

« Attendu que les termes de la convention précitée qui mettent à la charge du demandeur des conditions étroites et rigoureuses, la nature de la denrée, objet du transport, dont la répartition doit être effectuée à sa clientèle à une heure très matinale, imposent à la compagnie l'obligation d'en opérer la livraison avec une scrupuleuse régularité; que les mêmes considérations doivent l'obliger également à opérer à des heures très précises le retour des boîtes vides destinées aux transports du lendemain;

« Que si, suivant les conventions précitées et les clauses des tarifs auxquels elle se réfère, la compagnie a deux heures pour livrer le lait à partir de son arrivée, cette réserve, admise en sa faveur, ne saurait l'exonérer de l'obligation d'arriver avec exactitude;

« Qu'il y a lieu de faire droit aux deux chefs de la demande;

« Sur la demande en 15,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que l'arrivée tardive des trains pendant la première quinzaine d'août, les pertes qui en sont résultées pour le demandeur par suite des frais et inconvénients d'une distribution précipitée et du mécontentement de sa clientèle, et notamment le retard du 4 août, qui a eu pour conséquence la perte de tout le lait objet de cette expédition, et qui, par le retour tardif des boîtes, a empêché l'expédition du lendemain, ont causé au demandeur un préjudice dont la réparation lui est due;

« Qu'en vain la compagnie exciperait de cette circonstance que le prix du transport a été payé sans protestation ni réserve; que cette exception ne saurait être admise dans l'espèce;

« Qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un fait de transport isolé dont l'accomplissement et le paiement mettent un terme aux relations des parties et impliquent la renonciation à toute réclamation ultérieure, mais d'un contrat consenti à l'occasion d'un service quotidien et continu dont les parties ont toujours le droit de réclamer l'exécution conformement à l'esprit qui l'a dicté et à leurs intentions communes;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer l'importance du préjudice éprouvé par Arnoult; qu'il y a lieu d'en fixer le chiffre à 4,000 fr.;

« Par ces motifs,

« Dit que la compagnie du chemin de fer de l'Ouest sera tenue de livrer chaque jour au demandeur, dans le délai de deux heures à partir de l'heure réglementaire de l'arrivée du train, le lait qui a été expédié;

« Qu'elle sera tenue également d'effectuer avec régularité le transport des pots vides;

« Condamne, par toutes les voies de droit, la compagnie à payer à Arnoult la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux autres fins et conclusions de la demande;

« Condamne la compagnie de l'Ouest en tous les dépens. »

Appel par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. La compagnie combattait la doctrine posée dans les considérants du jugement, lesquels semblaient décider que le destinataire pouvait se plaindre de l'arrivée des trains en retard sur l'heure réglementaire, et soutenait que ces plaintes ne pouvaient être admises si dans les deux heures de l'arrivée réglementaire les marchandises étaient mises à disposition.

En fait, la compagnie soutenait que les retards signalés provenaient de l'exécution des ordres qu'elle avait reçus du ministre pour l'organisation du service pendant les fêtes de Cherbourg. Il résultait des détails qui ont été produits à la Cour que du 4 au 7 août 1858, par suite du mouvement qui s'est opéré sur la ligne, il y avait eu 42 trains réglementaires, 67 trains extraordinaires, 20 trains dédoublés, 117 machines en feu chaque jour, 183 conducteurs constamment en activité de service, et 39,954 kilomètres parcourus, soit près de 10,000 lieues.

La compagnie repoussait, comme constituant une demande nouvelle, les conclusions prises par M. Arnoult afin de condamnation d'une somme de 10,000 fr. pour retards postérieurs au jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Paillard de Villeneuve pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et Me Nicolet pour M. Arnoult, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes d'un arrêté ministériel du 1er septembre 1856, la compagnie du chemin de fer était tenue de mettre les denrées alimentaires qu'elle transportait, et spécialement le lait, à la disposition des destinataires dans le délai de deux heures après l'arrivée réglementaire des trains;

« Considérant qu'il est établi au procès que le 4 août 1858 notamment, deux trains portant le lait expédié à Arnoult sont arrivés en retard, l'un de plus de trois heures, l'autre de plus de cinq heures;

« Considérant qu'il en est résulté qu'Arnoult n'a pas pu distribuer son lait dans les différents quartiers de Paris à l'heure où il faut nécessairement qu'il soit distribué; que ce lait a été complètement perdu, qu'il a dû le répandre sur la voie publique;

« Considérant que le retour des boîtes vides n'a pas pu, toujours par suite de ces retards, s'opérer en temps utile, et que le lendemain encore Arnoult a été privé de son lait;

« Considérant que la compagnie du chemin de fer de l'Ouest cherche vainement à se justifier en alléguant un cas de force majeure;

« Considérant qu'elle était d'avance informée que l'ordre de son service serait modifié; qu'elle devait en avertir Arnoult pour qu'il avisât; qu'elle n'aurait pas dû se charger du transport de denrées qu'elle savait être dans l'impossibilité de livrer au moment opportun;

« Considérant que, dans ces circonstances, Arnoult a éprouvé un préjudice à la réparation duquel il a droit, dont la compagnie elle-même avait reconnu le principe, et que l'appréciation qui en a été faite par les premiers juges n'a rien d'exagéré;

« Considérant, en ce qui concerne les conclusions additionnelles d'Arnoult, qu'elles forment une demande nouvelle entièrement distincte de celle sur laquelle il vient d'être statué, et qui ne peut être portée directement devant la Cour;

« Confirme; — déclare Arnoult non recevable en sesdites conclusions, etc. »

ALIMENTAIRES DESTINÉES A DES MAGASINS ET MARCHÉS PRIVÉS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR REFUS DE LIVRAISON DE CES MARCHANDISES AUSSITOT LEUR ARRIVÉE.

Les compagnies de chemins de fer doivent livrer, même de nuit et avant l'heure réglementaire d'ouverture de leurs gares, les denrées alimentaires désignées aux tarifs et destinées aux marchés des villes, soit publics, soit privés, et magasins particuliers.

Les Tribunaux, en appliquant les arrêtés ministériels pris en ce sens, sans en référer préalablement à une interprétation administrative, n'excèdent point leur compétence.

M. Hersant, commissionnaire de roulage à Paris, avait entrepris le transport à domicile des fruits et légumes arrivant la nuit par les chemins de fer et destinés à l'alimentation de la ville de Paris; il avait fait dans ce but divers traités avec des destinataires des colis renfermant ces denrées, notamment avec un sieur Goulon. M. Hersant ayant réclamé de la compagnie du chemin de fer d'Orléans la livraison même de nuit, d'un chargement de fruits destinés au sieur Goulon, celle-ci a opposé un règlement administratif qui ne permet l'ouverture des gares que de six heures du matin à huit heures du soir, en faisant « exception seulement pour le lait, les fruits, la volaille, « lamarée, et autres denrées destinées à l'approvisionnement « des marchés des villes, marchandises qui devaient être « mises à la disposition des destinataires, de nuit comme « de jour, dans le délai de deux heures après leur arri« vée. » En conséquence, attendu, suivant la compagnie, que l'exception devait être limitée à ses termes exprès, et qu'elle ne concernait dès-lors, dans l'espèce, que les denrées destinées aux halles de la ville de Paris, et non les magasins particuliers qui devaient recevoir directement leurs envois sans l'intermédiaire des halles, la compagnie a refusé de faire droit aux réclamations du sieur Hersant.

Celui-ci a formé contre la compagnie une demande en indemnité de 27,000 francs, motivée sur la rupture nécessaire de ses traités avec les destinataires et marchands de Paris.

La compagnie a répondu qu'il y avait lieu, au préalable, à l'interprétation de l'arrêté ministériel du 1er septembre 1858, sur la fixation des délais de livraison des marchandises transportées à grande et petite vitesse. Au fond, elle interprétait elle-même l'arrêté dans le sens que nous avons exprimé plus haut; et quant aux dommages-intérêts, en supposant que le principe en pût être admis, elle soutenait qu'il n'y avait pas même eu de traité fait par le sieur Hersant avec le sieur Goulon, et qu'ainsi aucun préjudice n'était justifié.

Cependant le Tribunal de commerce de Paris a, le 3 février 1859, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que des débats et documents de la cause il ressort que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans s'est refusé le 29 mai dernier à livrer au demandeur un chargement de fruits destinés à un sieur Goulon, dont il devait opérer le camionnage par suite de conventions verbales avec ce dernier;

« Que la compagnie motive son refus sur un règlement administratif qui ne permet l'ouverture des gares que de six heures du matin à huit heures du soir;

« Que si elle reconnaît qu'une exception est due aux denrées objet du transport dont s'agit, qui sont destinées aux marchés des villes, elle prétend en refuser le bénéfice au demandeur, qui devait charger pour le compte du sieur Goulon, commissionnaire en fruits et légumes, qui reçoit directement ces denrées à son domicile particulier;

« Attendu que cette distinction ne saurait être accueillie; qu'aucune différence entre les marchés des villes et les magasins particuliers relativement à la vente des denrées alimentaires ne saurait être admise; qu'elle a été effacée par une jurisprudence aujourd'hui fixée sur cette question; que ces denrées expédiées pour la consommation sont favorisées par la législation en raison de leur destination spéciale; qu'il s'en suit que la compagnie d'Orléans était sans droit pour interpréter dans un sens restrictif les dispositions qui régissent la livraison en gare des denrées dont Hersant était chargé de prendre livraison;

« Attendu que son refus a eu pour conséquence d'entraver l'industrie de Hersant, qui, n'ayant pu soutenir la concurrence des entreprises de camionnage de la compagnie, n'a pu traiter avec le destinataire des denrées dont s'agit, et a éprouvé ainsi un préjudice dont la réparation lui est due; que le Tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer cette réparation à 1,000 francs, que la compagnie doit être condamnée à payer;

« Condamne la compagnie d'Orléans, par toutes les voies de droit, à payer au demandeur 1,000 francs;

« Condamne en outre la défenderesse aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par la compagnie, plaidant Me Busson, et sur l'appel incident du sieur Hersant, plaidant Me Fauvel, et conformément aux conclusions de M. Sapey, substitut du procureur général,

« La Cour,

« Considérant que les Tribunaux doivent assurer l'exécution des actes administratifs dont les dispositions sont claires et précises, et qu'il ne suffit pas que le sens en soit contesté par l'une des parties pour qu'il y ait lieu à interprétation administrative;

« Considérant que, dans la cause, l'art. 4 de l'arrêté du 1er septembre 1856 contient une disposition dont l'application ne peut présenter de difficulté; qu'en effet il porte des stipulations spéciales pour le lait, les fruits, la marée, la volaille et autres denrées destinées à l'approvisionnement du marché des villes;

« Considérant que la compagnie, appelante, prétend que le mot « marché » veut dire marché public; mais qu'il ne peut être ainsi ajouté au texte de l'arrêté, et qu'il n'est pas possible d'ailleurs d'admettre qu'une telle restriction soit dans l'esprit de l'article dont il s'agit; qu'en effet, le lait, qui est placé en première ligne parmi les objets désignés, n'est jamais conduit aux marchés publics; que, d'autre part, les mots « mises à « la disposition des destinataires, » qui se trouvent dans le dernier alinéa de l'article seraient encore en contradiction avec le sens que voudrait faire introduire la compagnie;

« Considérant qu'ainsi il est évident que les marchandises désignées à l'art. 4 de l'arrêté du 1er septembre 1856 comprennent sans exception toutes celles qui sont destinées à l'approvisionnement des villes, quels qu'en soient les destinataires;

« Adoptant, au surplus, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 21 mars.

M. DANTAN JEUNE CONTRE M. VAUDAUX, GÉRANT DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — ENTRÉE DU SQUARE D'ORLÉANS.

M. Dantan jeune est locataire depuis vingt-cinq ans d'un appartement dans le square d'Orléans. L'entrée du square était jusqu'ici rue Saint-Lazare, et portait le numéro 36. A la suite de l'acquisition du square par la société Millaud, des travaux de réparation et de reconstruction ont eu lieu; par suite de ces travaux, l'entrée sur la rue Saint-Lazare a été fermée, et c'est aujourd'hui par la rue Taitbout que les locataires ont accès dans l'immeuble.

M. Dantan a vu dans ce fait une violation des obligations imposées au propriétaire par les principes du contrat de louage. Il s'est plaint de ce que le changement apporté dans les dispositions des lieux lui causait un grave préjudice.

Il a assigné M. Vaudaux devant le Tribunal civil de la Seine, et conclu à ce que ce dernier lui rendît la jouissance de l'entrée sur la rue Saint-Lazare, et fût tenu de lui payer des dommages-intérêts à raison du préjudice passé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1718 du Code Napoléon, le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail; que le bailleur ne peut changer la forme de la chose louée;

« Attendu en fait que Millaud et Ce, représentés aujourd'hui par Vaudaux, a changé l'entrée des lieux loués à Dantan, et a transporté l'entrée de la propriété connue sous le nom de square d'Orléans de la rue Saint-Lazare, où elle existait depuis longues années et où elle est indiquée dans le bail de Dantan, à la rue Taitbout;

« Attendu que le changement qui a été opéré par Millaud et Ce, non dans l'intérêt des locataires, mais dans un but évident de spéculation personnelle, a causé préjudice au demandeur en ne permettant plus au public de trouver la résidence de Dantan aussi facilement que par le passé;

« Attendu que si Millaud a indiqué sur la porte de la rue Taitbout que là était la nouvelle entrée du square d'Orléans, ce fait ne diminue en rien le préjudice causé à Dantan, qui, locataire depuis 25 ans de l'appartement qu'il occupe aujourd'hui, est connu depuis longues années comme habitant le square d'Orléans, rue Saint-Lazare, 36;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le montant des dommages-intérêts;

« Par ces motifs,

« Condamne Vaudaux et Ce à rétablir dans le mois de la signification du présent jugement l'entrée du square d'Orléans telle qu'elle existait avant d'avoir été supprimée, rue Saint-Lazare, 36;

« Sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, le condamne à payer à Dantan, à titre de dommages intérêts, la somme de 1,800 fr.;

« Condamne Vaudaux et Ce en tous les dépens. »

(Plaidants, Me Nicolet pour M. Dantan jeune, et Me Ballot pour M. Vaudaux et Ce.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 1er mars.

RENTES SUR L'ÉTAT. — ÉPOUX SÉPARÉS DE BIENS. — AUTORISATION DONNÉE A LA FEMME DE TOUCHER DIRECTEMENT UNE PORTION DES ARRÉRAGES.

Une question délicate en présence de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat se présentait dans les circonstances suivantes :

Les époux R... sont séparés de biens, et un conseil judiciaire a été donné au sieur R... Leur fortune paraît avoir été considérable, car M. R... a reçu en dot un titre 3 pour 100 sur l'Etat de 16,144 fr. de rente. Depuis que la séparation de biens a été prononcée, Mme R... a acheté de ses deniers personnels, moyennant le prix de 150,000 fr., un domaine qui paraît offrir pour l'avenir les plus grands avantages, et sur lequel elle habite, mais qui, pour le présent du moins, ne rapporte qu'un revenu très limité. De plus, en 1856, la nue-propriété d'une portion des rentes appartenant à son mari, et s'élevant à 10,144 fr., ayant été mise en vente, elle s'en est rendue adjudicataire, moyennant un capital de 78,900 fr. en sus des frais. Enfin, trois ans après, en 1859, la nue-propriété du reste des rentes appartenant à son mari, et s'élevant à 6,000 fr., ayant été aussi mise en vente, elle s'en est rendue adjudicataire, au nom de ses enfants. Mme R... a ainsi employé toute sa fortune personnelle à des acquisitions avantageuses pour l'avenir, mais qui ne lui fournissent aucun revenu pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, et pendant ce temps son mari jouit de ses 16,144 fr. de rente, qui sont incessibles et insaisissables; ils lui ont cependant été donnés par contrat de mariage, c'est-à-dire justement pour subvenir aux charges du ménage qu'il a quitté; aussi Mme R... a-t-elle cru avoir des droits à la moitié des arrérages de ses rentes, et elle a demandé au Tribunal à être autorisée à toucher sur ses simples quittances, du ministre des finances, 4,000 fr. par semestre, soit 8,000 fr. par an, à prendre sur la rente N°.... inscrite pour l'usufruit au nom de son mari. A cet effet, elle demandait aussi à être autorisée à requérir du ministre des finances que cette inscription fût annulée pour l'avenir, et fût pour l'usufruit coupée en deux inscriptions immatriculées aux mêmes noms que celle qui existe aujourd'hui, mais dont l'une de 8,000 fr. lui serait remise à elle-même par le Trésor, tandis que l'autre, du surplus, soit de 8,144 fr., serait remise à son mari, de telle sorte qu'elle pût ainsi chaque semestre toucher directement.

Le Tribunal, après avoir entendu les observations de mari, a statué en ces termes :

« Attendu que les époux R... sont séparés de biens, et que chacun d'eux doit contribuer dans la proportion de ses revenus aux charges communes, notamment à l'entretien et à l'éducation des enfants; que R... a l'usufruit d'une rente sur l'Etat de 3 pour 100 de 16,144 francs, qu'il est constant que cette rente lui assure un revenu supérieur à celui de sa femme; qu'elle provient de la donation qui lui a été faite par son contrat de mariage, et qu'elle a ainsi pour destination naturelle de subvenir aux charges du ménage;

« Attendu qu'à raison de la position respective des parties, il doit être prélevé sur cette rente 4,000 francs par an pour la part à la charge du mari dans les dépenses relatives aux enfants issus du mariage;

« Attendu que R... a volontairement quitté le domicile conjugal, qu'il est pourvu d'un conseil judiciaire, et que ses habitudes de dissipation mettent obstacle à un emploi régulier de ses revenus;

« Que si, à raison du principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, aucune modification ne peut être apportée au titre même de la rente, néanmoins, pour assurer la destination légitime de la portion des revenus du mari, qui doit contribuer aux charges communes; il convient d'autoriser la femme à percevoir directement cette portion au nom de son mari pour l'appliquer à l'usage que celui-ci est tenu d'en faire;

« Fixe à 4,000 francs par an la somme à laquelle R... devra contribuer aux charges communes, et pour assurer l'exécution de cette disposition, autorise, en tant que de besoin, la femme R... à se pourvoir auprès du ministre des finances pour toucher directement moitié de ladite somme à chaque échéance des arrérages de la rente 3 pour 100 de 16,144 francs appartenant pour l'usufruit à son mari et inscrite sous le n°... à la charge par ladite femme R... d'employer cette somme aux dépenses concernant les enfants issus du mariage, et condamne R... au dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 24 mars.

VENTE. — MESURAGE. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE.

La vente, sauf mesurage ou pesage, n'est parfaite qu'autant que le vendeur et l'acheteur sont d'accord sur la chose et sur le prix; d'accord sur le prix, quand ce prix a été déterminé; ils ne peuvent être considérés comme d'accord sur la chose quand le pesage ou le mesurage n'a pas eu lieu; le lien de droit qui existe entre eux et qui oblige le vendeur à l'exécution de ce contrat, sous peine de dommages-intérêts, ne rend pas définitive au profit de l'acheteur la vente des marchandises qui périraient pour le vendeur si un évènement de force majeure survenait avant le mesurage.

Dès-lors l'acheteur, sauf mesurage de sacs de blé dont la vente a été consentie par le propriétaire, ledit acheteur qui, avant qu'il n'ait été procédé au mesurage, profite d'un moment d'absence du vendeur pour enlever une partie des blés contenus dans ces sacs, commet une soustraction frauduleuse au préjudice du vendeur; il prétendrait vainement que la vente était parfaite, et qu'aux termes des articles 1583 et 1585 du Code Napoléon il était propriétaire des sacs de blé, et que dès-lors il ne peut être considéré comme en ayant soustrait une partie de sa propriété;

La circonstance que, suivant un nouvel accord postérieur à la vente sauf mesurage, l'acheteur et le vendeur

auraient consenti, avec un prix supérieur au premier, à une vente en bloc, ne change pas la situation des parties et le caractère de l'acte reproché à l'acheteur, surtout quand, comme dans l'espèce, la décision attaquée déclare que la vente en bloc n'a été proposée par l'acheteur qu'après avoir su que la police, mise en éveil sur la soustraction de blé signalée, exerçait des poursuites contre lui.

Cette dernière constatation de fait suffit également pour repousser la prétention de l'acheteur, qu'il n'y a pas tentative de vol, car elle exclut l'élément constitutif de toute tentative, c'est-à-dire qu'elle aura manqué son effet par des circonstances dépendantes de la volonté de l'auteur.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Victor-Adolphe Vernant contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du...., qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Just Plé, avocat.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — DÉMOLITION. — INSERTION DE LA LOI PÉNALE.

I. Le plan général d'alignement des chemins vicinaux dressé par le préfet ne régit pas l'alignement des constructions à établir sur ces chemins dans la traversée des villes, bourgs, etc...; ce droit n'appartient qu'à l'autorité municipale seule habile à donner l'autorisation de construire et l'alignement à suivre; c'est donc à bon droit que le juge de police ordonne la démolition de la construction élevée, avant l'obtention de l'autorisation du maire et en empiètement sur la largeur fixée par l'arrêté de ce maire. On opposerait en vain que l'arrêté du maire, ayant un caractère permanant, devait être approuvé par l'autorité supérieure, car il est de principe, en matière d'alignement, que l'arrêté du maire qui autorise la construction en donnant l'alignement sur lequel elle doit être assise, est un arrêté spécial, exécutoire provisoirement sauf le recours par le propriétaire intéressé devant l'autorité supérieure.

II. L'article 163 du Code d'instruction criminelle, qui veut que les jugements et arrêts contiennent l'insertion de la loi pénale appliquée, n'a entendu parler que des dispositions de la loi devant justifier la peine appliquée; mais la démolition de l'œuvre indûment faite sur la voie publique, autorisée par l'article 161 à titre de réparations civiles en faveur de la partie lésée, ne devant pas être considérée comme une peine, mais seulement comme la réparation du dommage causé à la voie publique, l'insertion dudit article 161 peut ne pas être faite dans le jugement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Lalanne contre le jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, du 16 décembre 1859, qui l'a condamné, sur les poursuites du maire de la commune de Beliet, à 11 fr. d'amende et à la démolition de la maison par lui élevée en empiètement sur la voie publique.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bosviel, avocat du sieur Lalanne, et Christophle, avocat du maire de la commune de Beliet.

DÉLIT RURAL. — INTENTION COUPABLE. — EXCUSE ILLÉGALE.

Le délit rural, comme tout autre délit prévu par le Code pénal, ne se constitue légalement que par l'intention de nuire et la pensée coupable de son auteur; l'appréciation de l'intention appartient souverainement au juge du fait, et on ne saurait faire abstraction du défaut d'intention mauvaise reconnu et constaté par ce juge, et voir une excuse illégale non autorisée par la loi, parce qu'en outre du défaut d'intention, le jugement d'acquittement énonce que le prévenu n'a commis la destruction de récoltes qui lui est reprochée que par l'ordre du maire prétendant, au nom de la commune, que la haie détruite par ses ordres empiétait sur la voie publique et y gênait la circulation, pour justifier l'acquittement, constituerait une excuse non autorisée par la loi, le maire n'ayant pas le droit de donner des ordres pour la destruction de récoltes, surtout à des individus qui ne sont pas sous ses ordres; mais elle doit être considérée, dans l'espèce, comme surabondante et destinée à expliquer comment il y a eu défaut d'intention mauvaise de la part des prévenus qui n'ont fait qu'obéir aux ordres du maire.

Rejet du pourvoi en cassation formée par Marie-Jeanne-Thérèse Leconnier veuve Aubry, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bourges, chambre correctionnelle, du 21 juillet 1859, qui a acquitté les sieur Chavet et Ladou du délit de destruction de récoltes.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Michaux-Bellaire, avocat de la veuve Aubry.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

Nous avons annoncé hier la nomination de M. de Romeuf aux fonctions de premier président de la Cour impériale de Pau. Voici l'état des services de ce magistrat :

1830, juge auditeur à Brioude; — 4 septembre 1830, substitut à Yssingeaux; — 9 août 1832, substitut à Moulins; — 21 mars 1834, substitut à Riom; — 30 janvier 1835, procureur du roi à Moulins; — 19 novembre 1836, avocat-général à la Cour royale de Riom; — 10 mars 1848, révoqué; — 1er octobre 1849, conseiller à la Cour d'appel de Riom; — 16 juin 1852, président de chambre à la même Cour.

M. Hacquin, avocat du barreau de Paris, est mort hier, à l'âge de quarante ans, à la suite d'une cruelle maladie qui le tenait depuis assez longtemps éloigné du Palais. M. Hacquin avait été, en 1846, l'un des jeunes stagiaires choisis par ses confrères pour prononcer l'un des discours de rentrée à la Conférence des avocats. Il avait été chargé de faire l'éloge de Portalis l'Ancien, et s'était acquitté de cette mission avec talent. En 1848 et 1849, M. Hacquin avait occupé les fonctions de substitut au Tribunal de la Seine. M. Hacquin était, à juste titre, aimé et estimé de ses confrères, et sa perte est vivement regrettée.

Ses obsèques auront lieu demain dimanche 25 mars. On se réunira à la maison mortuaire, rue Paradis Poissonnière, 50, à quatre heures précises de l'après-midi.

Ceux de MM. les avocats qui voudraient se joindre à la commission désignée par le conseil de l'Ordre pour assister au convoi, sont priés de se trouver à la bibliothèque des avocats, dimanche, à trois heures précises.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 26 mars.

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle pour mise en vente de lait falsifié

Le sieur Gustin, marchand de lait à Yvry, rue Nationale, 51 (déjà condamné pour pareil fait), à vingt jours de prison. — Le sieur Créveau, marchand de lait, rue d'Anjou-St-Honoré, 20 (15 pour 100 d'eau), à 25 fr. d'amende. — La femme Béchet, marchande de lait à Yvry, rue Nationale, 15 (23 pour 100 d'eau), à 50 fr d'amende. — Le sieur Cornet, marchand de lait, rue du Colysée, 22, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Boureset, marchand de lait à Gentilly, rue Frileuse, 34, à 50 fr. d'amende. — Et la fille Rue, marchande de lait, rue de Ponthieu, 8, à 50 fr. d'amende.

Le sieur Brot, épicier, avenue de Vaugirard, 72, a ensuite été condamné à 25 fr. d'amende pour mise en vente de café falsifié par addition de 33 pour 100 de gland doux.

— Un limonadier de la rue de Rivoli, le sieur Jean-Louis-Alexis Brenu, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, sous la double prévention de banqueroute simple et d'abus de blanc-seing.

La dame Liénard est appelée à déposer sur le premier chef de l'inculpation, ce qu'elle fait en ces termes :

J'ai été pendant quinze ans marchande d'abats (cela veut dire tripière), mais ayant liquidé avec mon associé et croyant que la limonade était un commerce plus avantageux que les abats, j'ai cherché à acheter un établissement de limonade. Comme nous avions été souvent, mon associé et moi, prendre un gloria dans l'établissement de M. Brenu, rue de Rivoli, près de la tour Saint-Jacques, je lui parlai de mon intention de me mettre dans la limonade. M. Brenu me dit : « Vous avez raison, Mme Liénard, il n'y a pas de plus beau commerce que la limonade, mais je peux vous proposer une chose qui fera que vous serez dans la limonade sans y être, c'est-à-dire que la limonade vous donnera un bel intérêt de votre argent, sans être obligée de la verser aux pratiques.

M. le président: En d'autres termes, il vous a proposé une association avec lui?

La dame Liénard: Non, monsieur; il m'a proposé de lui prêter l'argent que j'avais de la vente de mon fonds d'abats, qu'il me ferait des billets et me paierait très exactement avec de beaux intérêts. Je lui ai prêté 34,000 francs, tout ce que j'avais, contre des billets qu'il m'a faits, de 1,700 fr. chacun, payables de trois mois en trois mois. Les six premiers billets ont été payés assez difficilement, mais enfin ils l'ont été. Quand est venue l'échéance du billet de 1,700 fr. d'octobre, M. Brenu m'a prévenue qu'il ne pourrait pas le payer, et comme je lui répondais que j'avais besoin d'argent, il me dit : « Il y aurait un moyen de sortir tous deux d'embarras; nous allons annuler le billet d'octobre, et pour le remplacer je vous en donnerai deux payables à une plus longue échéance; ces deux billets nouveaux, je les ferai escompter, et de cette façon vous aurez de l'argent, et moi du temps pour le rembourser. » J'ai accepté cette proposition; M. Benu m'a fait deux billets de 850 fr. chacun; et comme je lui rendais celui de 1,700 fr., il m'a présenté une plume en me disant que, le billet de 1,700 fr. étant remplacé, il fallait que je le signe pour acquit. Ayant la plus grande confiance en M. Brenu, j'ai mis ma signature au dos du billet, en laissant un blanc au-dessus pour écrire les mots : Pour acquit.

Quelques jours après, j'ai été tout étonnée qu'on me présente un billet de 1,700 fr. à payer. Je regarde ce billet, et je reconnais le billet sur le dos duquel j'avais mis ma signature, mais on avait profité du blanc que j'avais laissé exprès pour y écrire. De cette façon ma signature était engagée pour 1,700 fr. J'allai aussitôt chez M. Brenu me plaindre de ce procédé. M. Brenu prit la chose en plaisanterie, me dit d'être tranquille, que je ne serais pas poursuivie, que cela le regardait. Je crus ce qu'il me disait, tant ma confiance en lui était encore aveugle; mais les poursuites pour le paiement du billet continuèrent, on m'assigna devant le Tribunal de commerce, et c'est alors que, ruinée par M. Brenu, qui m'a pris les économies de toute ma vie, menacée encore de payer 1,700 fr., que je ne dois pas, j'ai été trouver mon commissaire de police, qui a fait arrêter M. Brenu. J'ai oublié de vous dire que pendant cette affaire du billet de 1,700 fr., M. Brenu était poursuivi par ses créanciers, et qu'il était mis en faillite.

Sur le second chef de la prévention, celui de banqueroute simple, le Tribunal a entendu le syndic de la faillite, qui a fait connaître les faits suivants :

Le prévenu Brenu, garçon meunier, est venu à Paris il y a une quinzaine d'années. Il n'avait que mille francs à sa disposition; c'est avec cette somme qu'il a ouvert un café dans la rue du Mail, et il a réussi; six ou sept ans après il vendait cet établissement 35,000 fr. Il s'est établi ensuite boulevard Saint-Denis, et a vendu son fonds 25,000 fr. Une partie du prix de ces deux fonds n'est pas encore payée. Il y a deux ans, il a voulu créer un grand établissement rue de Rivoli, près la tour Saint-Jacques. A cet effet il a loué un grand rez-de-chaussée et une partie d'entre-sol, au prix annuel de 12,500 fr., et il a fait faire pour plus de 180,000 fr. de dépenses pour le mobilier et la décoration; il ne pouvait disposer à cette époque que d'un capital d'environ 30,000 francs. C'est alors qu'il a eu recours à des emprunts, qu'il a reçu 34,000 fr. de la dame Liénard, 39,000 fr. de sa fabricante de billards, dans laquelle somme est comprise une fourniture de billards, et enfin diverses sommes moindres de différentes autres personnes. Je dois ajouter, dit le témoin, que le prévenu ne tenait pas régulièrement ses livres, qu'il n'a jamais fait d'inventaire, et que cela, joint à l'exagération de ses frais de premier établissement, a dû nécessairement amener sa faillite, faillite qui rendra peu aux créanciers, car il n'y a d'actif que la valeur du fonds, et il est dû 22,000 fr. au propriétaire.

Après l'audition de quelques autres témoins, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, a tenu les deux délits pour constants, et a condamné le sieur Brenu à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Augustin Grimault, ouvrier charron, ne ressemble en rien à son homonyme, le valet d'un des trois mousquetaires, le plus taciturne, le plus silencieux, le plus discret des valets, passés, présents et à venir. Le charron, au contraire, est bavard, vantard, criard, et son intempérance de langue lui vaut une comparution devant le Tribunal correctionnel, sous la triple prévention d'offenses envers la personne de l'Empereur, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

On entend les témoins.

Un ouvrier charron : Je travaillais à Boulogne, dans le même atelier que Grimault. On ne peut pas dire que c'est un mauvais ouvrier; il buche (travaille) fort et longtemps, mais faut pas lui en dire beaucoup pour qu'il en dise long.

M. le président : Et que disait-il?

Le témoin : Il était enragé pour parler des affaires du gouvernement, et dire du mal des patrons.

M. le président : Mais enfin, que disait-il?

Le témoin : Pour ce qui est du gouvernement, il disait un tas de choses, comme quoi ça ne marchait pas comme il voulait; pour les patrons, il disait que c'était des exploiteurs, et qu'on les pendrait.

Un ouvrier serrurier : Le 2 de janvier, un vendredi, j'étais dans mon jardin en train de chanter une chanson napoléonienne; M. Grimault, dont je ne connaissais pas la figure, mais que j'entendais souvent sa langue jaboter dans l'atelier, M. Grimault, qu'il y avait le même mur de mon jardin qui nous séparait, mais que c'est dans son caractère de rien respecter du tout, M. Grimault, m'entendant chanter ma chanson napoléonienne, me crie, à travers le mur : B... de muffle, fais-en un six de ta chanson, et laisse-nous tranquille.

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire?

Le témoin : Ah! c'est ce que vous me feriez plaisir de lui demander à lui-même.

M. le président, à Grimault : Que veulent dire ces mots : « Fais-en un six de ta chanson? »

Grimault : Je ne sais pas moi-même ce qu'il veut dire avec son jardin et sa chanson. Puisqu'il dit lui-même qu'il ne me connaissait pas, pourquoi me met-il sur le dos son numéro 6.

Le témoin : Il a beau dire, plus il parle, plus je reconnais sa voix, même que l'ayant menacé du commissaire de police, il m'a répondu encore par son numéro 6, pour moi et le commissaire, en ajoutant : « Il faudrait encore un coup de 93 pour purger tout ça! »

Le sieur Fabre, ouvrier charron à Boulogne : Grimault était ouvrier comme moi à Boulogne; je n'étais pas toujours dans l'atelier pour entendre ce qu'il disait, mais j'en ai entendu assez pour lui donner son compte.

M. le président : Qu'avez-vous entendu?

Le témoin : Il tenait des propos contre le gouvernement. Il disait : « Les employés du gouvernement sont tous des coquins comme leur chef; il faudrait un bon 93 et un bon Robespierre pour arranger tout ça; si on me donnait la guillotine à tenir, pas à la journée, on ne gagnerait pas assez, mais aux pièces, on verrait comme je travaille! » (Pendant la déposition de ce témoin le prévenu lui a tourné le dos, sourit, hausse les épaules et a l'air de le prendre en pitié.)

Le sieur Guidon, maître charron à Boulogne : Grimault a travaillé chez moi; c'est un esprit exalté; pour lui il n'y a que des coquins, des canailles, des scélérats. A moi, il me disait : « Vous êtes encore un aristo; vous ne serez pas content qu'on ne ramène la guillotine; et c'est moi qui viendrai la planter devant votre porte. » Le lendemain de cette jolie conversation je lui dis : « Voilà ce que je vous dois, prenez votre argent, il n'y a plus d'ouvrage ici pour vous. » Si on se laissait mener par lui, c'est un homme à craindre, mais moi je ne le craignais pas.

M. le président : Et vous avez raison; si tout le monde remettait de telles gens à leur place, ils perdraient ce qui fait leur force, leur audace. Ne savez-vous rien des propos qu'il aurait tenus à Orléans ou à propos d'Orléans?

Le témoin : En effet, il m'a dit qu'à Orléans, quand il entrait dans un café, tout le monde se sauvait.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu ce que rapportent les témoins; vous êtes un homme méchant et dangereux.

Grimault, d'un ton fort leste : Tout ça, c'est des propos d'atelier; chacun jase son compte, je ne pouvais pas causer tout seul; les autres étaient pas plus contents que moi de la politique; je pourrais vous dire ce que chacun en disait, mais vous ne me croiriez pas, vu que c'est moi qu'on accuse.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public, et par application des articles 4, 7 du décret du 11 août 1848, 17 de la loi du 17 mai 1819, et 86 du Code pénal, a condamné Grimault à deux années d'emprisonnement.

— De nombreux vols *à la roulotte* étaient depuis quelque temps dénoncés à l'autorité (on appelle vols à la roulotte les soustractions de colis sur les camions et autres voitures de roulage)

Des instructions furent données dans le but de saisir sur le fait les auteurs de ces actes; en conséquence, un inspecteur et des agents déguisés en garçons de magasin furent mis aux aguets, et deux repris de justice ont pu être arrêtés sur une *brigade* de six malfaiteurs (brigade est le mot dont se sert l'inspecteur qui a dirigé l'expédition et vient aujourd'hui en raconter les détails au Tribunal de police correctionnelle).

Les deux individus dont on a pu s'emparer sont les nommés Langelot et Baudouin, le premier se disant couvreur, le second se prétendant ouvrier en portefeuilles, et en enlevant bien plus qu'il n'en fabrique; il a déjà subi quatre condamnations; Langelot a été condamné le 15 février 1859 à un an de prison pour vol et vagabondage.

Les fragments ci-après d'une lettre trouvée chez Langelot et adressée à Beaudouin, fragments lus à l'audience, montreront de quelle façon ces messieurs se gouvernent en prison.

Couvent de repentir, 1er mars 1860.

Mon vieux camarluche,

N'attribue qu'à la négligence et à nos nombreuses occupations si nous ne t'avons pas encore écrit et enfin donné de nos nouvelles, mais tu sais que le peu de temps que nous avons entre nos repas est si court que nous le consacrons en général à griller cette vieille bouffarde, et ce temps encore nous semble-t-il beaucoup trop court. . . . . .

. . . . . .

Je termine la présente en te souhaitant le bonjour et en t'informant que nous venons d'avoir la nouvelle que nous sommes portés sur le tableau des grâces (ne confonds pas avec le tableau des trois Grâces) pour le 27 décembre; tu dois comprendre qu'après une veine pareille, nous ne pouvons pas faire autrement que de la couler joyeuse.....

. . . . . .

Tous les camarades te souhaitent le bonjour et te serrent la main. Philipot et Millès te font bien des remercîments, et l'un te fait part que sa peine est finie pour le 7 courant, et l'autre pour le 8 mai; quelle chance?

Ton ami,
VENT DES AUTRES.

M. le président, à Langelot : Qu'est-ce que signifie : Couvent de repentir?

Le prévenu : Je ne sais pas.

M. le président : Est-ce que ce n'est pas la prison des Madelonnettes qu'on appelle ainsi?

Le prévenu : Je ne pourrais pas vous dire.

M. le président : Est-ce vous qui avez signé : Vent des autres?

Le prévenu : Non, je ne sais pas de qui elle est; je l'ai je ne sais comment.

Baudouin ne fournit pas davantage d'explications.

Nous avons dit que l'inspecteur avait été cité pour raconter les détails des tentatives de vol; il est bon de les faire connaître pour que les camionneurs se tiennent sur leurs gardes.

Les voleurs à la roulotte, dit le témoin, suivent les camionneurs, isolés les uns des autres en serpentant et observant minutieusement s'ils ne sont pas eux-mêmes observés (ils sont ordinairement trois, deux qui guettent, et un qui fait le coup). Dès qu'un camionneur quitte un instant sa voiture, on lui enlève des colis, à moins que le charretier ne revienne précipitamment; dans ce cas, les deux surveillants le signalent.

Nous étions donc en observation, quand nous vîmes rôder une brigade de six individus que nous connaissions parfaitement pour être des voleurs à la roulotte et que nous surveillions depuis plusieurs jours. A l'approche du camion du sieur Jouéry, Langelot et un autre se mirent en observation; Baudouin s'approcha de la voiture et tâta des ballots; la tentative échoua par l'arrivée subite du camionneur.

Il était alors cinq heures et demie; ils suivirent la voiture; à six heures et demie, rue du Sentier, le camionneur s'arrête et entra dans une maison; aussitôt Baudouin enlève un paquet, mais il fut obligé de le lâcher, averti immédiatement du retour de Jouéry; un moment après, nouveau temps d'arrêt du charretier, nouvelle tentative; alors nous nous jetâmes sur les voleurs; mais deux seulement tombèrent entre nos mains; nous n'avions d'abord pas vu que Baudouin qui nous opposait une vive résistance, quand Langelot eut l'audace de venir le réclamer, disant que c'était son ami, qu'il n'avait rien fait, nous demandant pourquoi nous nous permettions de l'arrêter, et tentant d'ameuter la foule contre nous.

Appelés à s'expliquer, nos deux *roulottiers* nient formellement; ils prétendent que les agents font erreur. Langelot a rencontré Baudouin par hasard, ils ont dîné ensemble, se sont vaguement enivrés, et allaient au spectacle, quand on les a arrêtés; c'est arbitraire, dit Baudouin, d'arrêter des citoyens sur un simple soupçon; il faut attendre qu'ils aient fait le coup pour les arrêter.

Bref, ces deux messieurs sont, suivant eux, d'honnêtes ouvriers, sans ouvrage il est vrai, mais ils n'en sont que plus à plaindre; depuis sa sortie de prison, Langelot a vécu on ne sait comment; interrogé à ce sujet, il répond qu'il avait 40 francs, ce qui revient à dire comme un de ses confrères : « J'ai vécu... de privations. »

Quant à la société qu'il hante, il est établi qu'elle est exclusivement composée de repris de justice connus notoirement comme voleurs à la roulotte.

Les deux prévenus ont été condamnés chacun à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — William Plummer, tenant une maison garnie dans Kensington, veut que les choses se passent chez lui d'une manière régulière, et, par exemple, que ses locataires aillent se coucher quand l'heure de dormir est venue. Ceux qui refusent de dormir à l'heure prescrite, il les fait arrêter par la police.

Il dépose devant M. Ingham, juge d'Hammermith : J'ai parmi les personnes qui logent chez moi le prévenu ici présent, ce jeune drôle nommé James Farley. Samedi soir, malgré toutes mes instances, il a refusé avec obstination d'aller se coucher. Ma foi, quand j'ai vu cette obstination, j'ai appelé un policeman et je l'ai fait arrêter. (Rire général.)

M. Ingham : Quelle heure était il quand vous le pressiez ainsi d'aller se coucher?

Le témoin : Il était minuit.

M. Ingham : Le prisonnier faisait-il quelque chose, quelque bruit quand vous avez appelé un policeman?

Le témoin : Pas du tout; seulement il s'entêtait à ne pas aller se coucher. Je lui disais : Mettez-vous au lit ou quittez ma maison, et il ne voulait faire ni l'une ni l'autre de ces choses. J'ai appelé la police pour qu'il prît un parti... Cette conduite de sa part m'a d'autant plus étonné qu'avant ce jour-là il allait tous les soirs se coucher bien gentiment.

M. Ingham : Le policeman a-t-il essayé de faire coucher votre locataire?

Le témoin : Plus on voulait l'envoyer coucher, plus il nous envoyait promener. (Nouveaux rires.)

Evidemment si le prévenu n'avait pas autre chose à se reprocher que de n'avoir pas voulu dormir sur l'ordre de son logeur, il serait renvoyé de la poursuite; mais voici où l'affaire se complique et va tourner à la condamnation.

Le policeman Harrison dépose : J'ai été, samedi, dans la nuit, appelé par le plaignant pour faire arrêter un de ses locataires, mais j'ai refusé d'entrer chez lui tant que je n'entendrais pas de bruit. Bientôt j'entendis comme le bruit d'une lutte. On disait : « Police! Police! » et je suis entré avec mon collègue. Nous avons trouvé le prévenu faisant du tapage et vociférant parce que les autres locataires voulaient le faire coucher par force. Je lui mis la main sur l'épaule pour l'engager à se mettre au lit, et pour toute réponse je reçus des injures et un coup violent sur la face. C'est surtout à cause de cela que nous l'avons arrêté.

M. Ingham : Mais je vois, d'après la teneur du procès-verbal, qu'il a été arrêté, non pas pour coups et injures à des agents, mais pour n'avoir pas voulu aller se coucher. (On rit.)

Harrison : C'est pour ses violences que nous l'avons arrêté, et pas pour autre chose.

Le prévenu Farley : Il était minuit et dix minutes, je voulais bien aller me coucher, mais je demandais à manger quelque chose auparavant, et l'on ne voulait me rien donner.

Le logeur : A minuit, il faut que tout le monde se couche chez moi.

Farley, Mais puisque j'avais faim...

Le logeur : Ça n'est pas sur le règlement de ma maison.

M. Ingham : Il ne s'agit plus de cela; le prévenu a insulté et frappé les constables, et je le condamne à 20 shillings d'amende.

Farley : Je suis sans ressources pour la payer.

M. Ingham : Eh bien! vous irez en prison pendant quatorze jours. On vous fera coucher quand il faudra.

— ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 10 mars 1860 :

« Si depuis quelque temps dans les grandes cités américaines les mœurs semblent s'être un peu adoucies, s'il y a moins de crimes contre les personnes et plus d'attentats contre les propriétés, en revanche les nouvelles de l'intérieur signalent une recrudescence de scènes atroces et sauvages. C'est à ne pas croire qu'elles se passent dans une société chrétienne et civilisée. Vous allez en juger :

« Deux colons du Texas, MM. Welch et Northington avaient eu une querelle pour la délimitation de leurs propriétés, et avaient, à plusieurs reprises, échangé des menaces de mort. Ils étaient l'un et l'autre d'un caractère brutal et déterminé. Un jour, Northington, qui ne sortait jamais sans un fusil à deux coups, rencontre son adversaire; il le prévient de se mettre en garde, et lui envoie le contenu des deux canons de son arme. Welch tombe frappé en pleine poitrine, mais il se relève aussitôt, et, saisissant un poignard qu'il avait à sa ceinture, il se précipite sur Northington, et d'un seul coup il lui sépare à moitié la tête du tronc.

« Northington, soutenant d'une main sa tête vacillante et faisant de l'autre le moulinet avec son fusil qu'il avait pris par le canon, assène un coup de crosse sur le crâne de Welch et le lui fend. Welch fait un bond, et avant que ses pieds n'aient touché le sol, il plonge son poignard dans le cœur de Northington. Ces deux tigres furieux allaient peut-être encore s'élancer l'un sur l'autre, mais leurs forces les ont trahis, et, s'affaissant sur eux-mêmes, ils ont expiré en même temps, en échangeant un dernier regard de haine mêlé à leur dernier soupir.

« Du Texas, passons à l'Arkansas. Dans le comté de

Courtland vivait un honorable juge nommé M. Robinson. Un soir qu'il se déshabillait pour se mettre au lit et qu'il faisait en même temps la conversation avec sa femme, une balle brise une vitre et va le frapper; il tombe au pied de son lit et meurt sans pousser un seul cri. Les auteurs de ce crime sont demeurés longtemps inconnus; ils auraient même échappé à toutes les recherches de la justice, si, un jour qu'elle avait bu plus de verres de wiskey que de coutume, Mme Robinson n'avait avoué à l'un de ses voisins qu'elle connaissait le meurtrier. Pressée de questions, elle a fini par déclarer qu'un jeune homme des environs lui avait fait la cour et lui avait promis de la débarrasser de son mari incommode, à la condition qu'elle se marierait avec lui après un court veuvage. Mais afin d'éloigner les soupçons, et pour se procurer les avantages d'un alibi, le jeune homme avait donné cent dollars à son frère, qui s'était chargé de commettre le crime, et il s'était montré pendant cette nuit sur plusieurs points assez éloignés de l'habitation du juge assassiné.

« Aussitôt après les aveux de Mme Robinson, les deux frères ont été arrêtés et mis en prison; mais les habitants du village, impatientés de la lenteur de la justice, se sont emparés des coupables et ont résolu de faire un éclatant exemple. Ils se sont rendus au domicile de Mme Robinson, lui ont lié les mains, et l'ont conduite avec les deux meurtriers dans un bois voisin. Là, ils ont choisi le chêne le plus élevé, et ont pendu à ses branches la femme et les deux hommes. Quand le schériff est arrivé, le châtiment sommaire était accompli; il n'y avait plus que trois cadavres.

« Dans le Missouri, la question brûlante du moment, l'esclavage, a servi de prétexte à une scène non moins horrible. Dix nègres s'étaient enfuis d'une habitation près de la petite ville de Lagrange, et n'avaient été repris qu'après de longues et actives recherches. Plusieurs colons se sont rendus chez un honnête Allemand, nommé Schaller, tenant un salon de bière, et l'ont accusé d'avoir donné asile aux fugitifs.

« Malgré ses dénégations les plus formelles et quoiqu'il suppliât qu'on le menât en prison où il s'engageait à prouver son innocence, les impitoyables bourreaux ont placé leur victime dans une voiture et l'ont conduite sur la route de Memphis. Ils lui ont ôté ses vêtements et l'ont attaché à un arbre, puis après avoir lié ses mains au-dessus de sa tête, ils l'ont frappée à coups de fouet et de cravache.

« La nuit était si froide que le sang qui coulait des blessures de Schaller se congelait immédiatement; le malheureux perdit bientôt connaissance. Ce n'est que le lendemain matin que des fermiers allant vendre leur lait à Lagrange l'ont trouvé dans cet état pitoyable, et, l'ayant reconnu, l'ont rapporté à son domicile. Les médecins doutent de son rétablissement.

« Au milieu de l'irritation générale et bien naturelle qu'ont excitée parmi les Allemands ces indignes traitements infligés à un de leurs compatriotes, la justice locale est demeurée inactive et les maîtres d'esclaves ne seront point poursuivis. Pour se justifier, ils disent que Schaller était un voleur de chevaux et battait sa femme, et qu'ils ne l'ont maltraité que pour ce double motif. Les magistrats se contentent de ces explications, quoiqu'il soit avéré, au contraire, que c'était un homme des plus honorables. Mais au Missouri c'est si peu de chose que de *lyncher* un Allemand! »

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

SECTION SUD DU RÉSEAU. — LYON A LA MÉDITERRANÉE.

Rue Laffitte, 17.

Liste des obligations sorties au tirage du 23 mars 1860.

Obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 60 millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

5e tirage. — 378 obligations.

Nos 18,301 à 18,400.	100 obligations.
33,901 à 34,000.	100 —
19,901 à 20,000.	100 —
28,401 à 28,449.	49 —
28,472 à 28,500.	29 —
Total. . . .	378 obligations.

Obligations créées en représentation des actions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille.

5e tirage. — 39 obligations.

Nos 11,857 à 11,895.	39 obligations.

Les obligations dont les numéros précèdent seront remboursées à raison de 625 fr. chacune, à partir du 1er avril prochain, dans les caisses de la Compagnie à Paris, à Lyon et à Marseille.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS 5 POUR 100. — 7e *Tirage semestriel.*

Le jeudi 22 mars 1860, à deux heures, il a été procédé publiquement, au septième tirage semestriel des *Obligations foncières* de 500 fr. 5 pour 100.

240 numéros ont été appelés au remboursement au pair, savoir :

Le n° 1,132 et suiv. jusqu'à 1,163 inclusivement..	32
Le n° 11,132 et suiv. jusqu'à 11,164 inclusivement..	33
Le n° 21,132 et suiv. jusqu'à 21,150 inclusivement..	19
Le n° 21,154 et suiv. jusqu'à 21,165 inclusivement..	12
Le n° 31,286 et suiv. jusqu'à 31,317 inclusivement..	32
Le n° 41,132 et suiv. jusqu'à 41,164 inclusivement..	33
Le n° 51,132 et suiv. jusqu'à 51,165 inclusivement..	34
Le n° 61,132 et suiv. jusqu'à 61,163 inclusivement..	32
Le n° 71,132 et suiv. jusqu'à 71,144 inclusivement..	13
	240

Le 8e Tirage aura lieu le 22 septembre 1860.

La souscription aux *Obligations foncières* de 500 fr., 5 pour 100, est ouverte à Paris, au siége de la Société, et dans les départements, chez MM. les receveurs-généraux et particuliers des finances et chez MM. les notaires.

OBLIGATIONS AVEC LOTS 3 ET 4 POUR 100.

29e *Tirage.* — 1er *Trimestre de* 1860.

Le jeudi 22 mars 1860, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement au septième tirage trimestriel pour 1860 des *Obligations foncières* de l'emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la 10e coupure comme ayant ce droit. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 700 numéros; les trois premiers ont droit aux lots suivants :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1er. . . .	23,190	100,000 fr.
2me. . . .	70,649	50,000
3me. . . .	174,350	20,000

Les autres numéros appelés au remboursement, les 4 pour 100 au pair et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100, sont les suivants :

12	4,973	15,179	22,110	28,461	34,541
85	5,290	15,610	22,272	28,569	34,620
394	5,340	15,899	22,737	28,576	34,842
487	5,410	16,591	22,752	28,748	35,421
703	5,493	16,793	22,878	29,228	35,662
791	6,638	16,867	22,972	29,336	35,664
1,092	6,988	16,890	23,015	29,495	35,999
1,093	7,063	17,136	23,243	29,873	36,517
1,214	7,403	17,760	23,256	30,160	37,213
1,244	8,284	17,820	23,467	30,242	37,300
1,599	8,516	18,161	23,687	30,310	37,415
2,066	8,723	18,313	23,853	30,361	38,097
2,097	9,215	18,411	24,076	30,397	38,109
2,130	9,317	18,556	24,321	30,428	38,261
2,371	9,785	18,591	24,514	30,523	38,704
2,758	10,025	19,033	25,023	31,042	38,811
2,805	10,718	19,041	25,084	31,507	39,177
2,882	11,554	19,049	25,088	31,559	39,227
3,124	12,523	19,961	25,945	31,788	39,278
3,258	12,972	20,271	26,279	32,441	39,416
3,324	13,063	20,780	26,611	32,941	39,532
3,968	13,076	20,899	27,098	33,226	39,613
4,131	13,222	20,939	27,798	33,242	39,745
4,779	13,765	21,280	27,910	34,340	39,777
4,856	14,041	21,445	28,227	34,525	39,918
39,952	62,801	86,088	108,517	140,221	167,881
40,171	63,015	86,338	108,933	140,374	168,095
40,222	63,102	86,507	109,207	140,726	168,266
40,523	63,111	86,518	109,728	141,383	168,666
40,535	63,148	86,767	110,787	141,431	169,314
40,656	63,327	87,131	111,021	141,563	170,077
40,691	63,338	87,599	111,082	142,411	170,092
40,947	63,492	88,022	111,391	142,494	170,416
40,957	63,759	88,293	111,584	142,735	170,449
40,981	64,589	89,088	111,616	142,808	170,530
41,581	65,210	89,845	111,708	142,939	170,673
42,120	65,329	89,964	111,996	143,095	170,771
42,206	65,543	90,302	112,235	143,306	170,951
42,257	65,590	91,209	112,500	143,846	171,431
43,049	65,833	91,338	113,091	143,948	171,449
43,605	66,050	91,517	113,434	144,170	171,682
43,755	66,207	92,997	113,437	144,396	171,723
44,034	66,288	93,143	113,703	144,404	172,015
44,108	66,824	93,275	113,777	144,465	172,120
44,782	66,852	93,398	114,108	144,596	172,297
45,279	67,534	93,555	114,182	144,661	172,498
45,311	67,692	93,892	114,499	144,921	173,002
45,525	67,699	93,941	114,821	145,292	173,043
45,737	68,119	93,984	115,974	145,294	173,066
45,948	68,183	94,006	116,155	145,321	173,387
45,967	68,760	94,231	116,447	146,385	173,604
46,499	68,790	94,301	116,717	146,601	173,693
46,900	70,044	94,319	116,728	146,635	174,028
47,143	70,197	94,427	116,735	148,042	174,101
47,659	70,344	94,472	118,166	148,094	174,204
47,890	70,451	94,482	118,466	148,215	174,325
48,465	70,544	95,228	120,127	148,313	174,484
48,591	70,617	95,231	121,799	148,751	174,748
48,672	70,829	95,396	121,938	149,058	174,870
49,153	71,578	95,615	122,244	149,957	175,459
49,217	71,773	96,091	122,429	150,285	175,522
49,670	71,830	96,161	122,457	150,596	175,843
49,886	72,011	96,436	123,078	150,928	176,622
50,414	72,408	96,618	123,623	151,102	177,427
50,478	72,540	96,905	124,203	151,694	177,517
50,483	72,585	96,960	124,517	151,763	178,012
51,476	72,705	97,105	125,288	152,585	178,456
51,540	73,104	97,430	125,335	152,733	178,675
51,588	73,112	97,672	125,615	152,878	178,954
52,714	73,210	97,967	126,174	152,888	179,450
52,796	73,592	98,097	126,715	153,679	179,968
52,936	73,608	98,931	126,948	153,805	180,115
53,039	73,970	98,943	127,083	154,533	180,252
53,111	74,322	99,032	127,416	154,534	180,851
53,166	74,340	99,121	127,425	154,608	180,871
53,608	74,714	99,674	127,926	154,969	180,907
53,610	75,025	99,681	128,810	156,246	180,957
53,801	76,693	99,920	128,830	156,272	181,381
54,495	76,745	100,335	128,915	157,008	181,517
54,882	76,766	100,458	128,957	157,509	181,526
55,277	77,135	101,092	129,121	158,297	181,791
55,346	77,527	101,241	129,320	158,567	181,830
55,374	77,605	101,252	129,364	158,642	182,308
55,378	77,915	102,095	129,390	158,658	182,358
55,718	78,066	102,224	129,457	158,882	182,649
55,879	78,283	102,364	129,619	158,916	182,738
55,974	78,284	103,148	129,708	158,984	183,063
56,138	78,339	103,306	130,033	159,293	183,421
56,338	78,615	103,574	130,101	159,478	183,607
56,903	78,636	103,595	130,706	159,577	184,296
57,154	78,638	103,786	130,952	159,650	184,542
57,296	78,682	104,429	131,068	159,745	184,669
57,338	78,972	104,627	131,102	160,487	185,024
57,584	79,454	105,120	131,535	160,878	185,383
57,601	80,125	105,376	132,688	161,430	185,437
57,720	80,236	105,442	132,856	161,673	185,994
57,861	80,384	105,492	132,861	161,725	186,272
58,379	80,391	105,686	133,760	161,958	186,299
58,435	81,693	105,754	134,906	162,042	186,525
58,753	81,802	105,888	135,040	162,047	187,011
59,000	81,809	105,999	135,869	162,281	187,959
59,505	81,940	106,005	136,695	162,284	188,027
59,594	82,115	106,254	137,349	163,298	188,418
59,922	82,259	106,512	138,256	163,918	189,709
59,983	82,697	106,600	138,692	164,413	189,742
60,140	82,979	107,034	138,872	165,382	189,880
60,630	83,935	107,708	139,050	166,268	189,970
61,036	84,093	107,772	139,061	166,353	190,111
61,511	84,436	107,861	139,084	166,779	190,310
62,228	84,766	108,041	139,103	166,834	190,401
62,442	84,860	108,153	139,164	167,186	190,461
62,715	86,019	108,405	140,218	167,726	190,546
190,794	193,289	194,451	195,132	197,445	198,115
192,169	193,395	194,988	195,815	197,451	198,695
192,674	193,446	195,003	195,030	197,756	198,894
193,056	194,239	195,032	197,810	198,092	199,091
193,158					

Le 30e Tirage aura lieu le 22 juin 1860.

Les demandes d'achat *au cours de la Bourse* des Obligations 3 et 4 pour 100 sont reçues, dans les départements, chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances et chez MM. les notaires.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis aux tirages du 22 mars 1860 sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit foncier de France, avant le 1er mai prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

La liste complète des numéros sortis à chaque tirage est adressée *franco*, sous bande, dans la huitaine du tirage, à toute personne habitant les départements qui en fait la demande par lettre affranchie. Pour recevoir les listes de tous les tirages d'une année, il suffit d'en faire la demande au mois de janvier. Cette demande doit être renouvelée tous les ans.

Bourse de Paris du 24 Mars 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 20.—	Baisse « 10 c
	Fin courant, —	68 20.—	Baisse « 10 c.
4 1/2 0/0	Au comptant, Der c.	96 15.—	Hausse « 80 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0	68 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	85 50	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1135 —
4 1/2 0/0 de 1825..	— —	Emp. 60 millions...	486 25
4 1/2 0/0 de 1852..	96 15	Oblig. de la Seine...	231 25
Act. de la Banque..	2780 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier	750 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier....	750 —	Canal de Bourgogne.	— —
Compt. d'escompte.	— —	FONDS ÉTRANGERS.	VALEURS DIVERSES.
Piémont, 5 0/0 1857	81 25	Caisse Mirès	245 —
— Oblig. 3 0/0 1853	— —	Comptoir Bonnard..	45 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	45 5/8	Immeubles Rivoli...	402 50
— dito, Dette int.	43 —	Gaz, Ce Parisienne...	872 50
— dito, pet. Coup.	44 —	Omnibus de Paris...	880 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	34 —	Ce imp. de Voit. de pl..	42 50
Rome, 5 0/0.....	81 —	Omnibus de Londres.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Ports de Marseille...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 25	68 50	68 15	68 20
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1412 50	Lyon à Genève.....	472 50
Nord (ancien)	940 —	Dauphiné.....	— —
— (nouveau).....	852 50	Ardennes et l'Oise..	— —
Est (ancien).....	647 50	— (nouveau)..	— —
Paris à Lyon et Médit.	905 —	Graissessac à Béziers.	168 75
— (nouveau).	— —	Besseges à Alais....	430 —
Midi.....	502 50	Société autrichienne.	507 50
Ouest.....	392 50	Victor-Emmanuel...	408 75
Gr. cent. de France.	— —	Chemins de fer russes	— —

M. de Foy.

Procédés de sa maison *mis à jour par lui-même*. Lire son annonce ci-contre.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le succès du nouveau drame de M. Victor Séjour dépasse toute prévision. Le Compère Guillery, interprété d'une façon merveilleuse, datera comme une des meilleures créations de Mélingue et Mme Eugénie Saint-Marc.

SPECTACLES DU 25 MARS.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Le feu au couvent, Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel.
ODÉON. — Un Parvenu, le Testament.
ITALIENS. — Otello.
THÉATRE-LYRIQUE. — Philémon et Baucis.
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.
VARIÉTÉS. — Les Portiers, Mme Gibou.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DEUX BEAUX DOMAINES
ET DÉPENDANCES (Gironde).

Etude de Me **ANDRIEU**, avoué à Bordeaux, rue de la Devise, 49.

Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 15 mai 1860, à midi précis, en un seul lot,

Du magnifique **DOMAINE DE BEAUCAILLOU** et de celui de **BÉCAMIL**, réunis, ensemble leurs appartenances et dépendances, situés, le premier dans la commune de Saint-Julien, canton de Pauillac, et par extension dans celle de Saint-Laurent, canton de Saint-Laurent, arrondissement de Lesparre, et dans celle de Cussac, canton de Castelnau, arrondissement de Bordeaux; et le second dans la commune de Cussac, canton de Castelnau (Médoc), arrondissement de Bordeaux.

Ces deux domaines, qui fournissent la majeure partie des produits en nature nécessaires à leur exploitation, se composent, indépendamment des vignes qui en font la principale culture, de prairies, oseraies, terres et marais. Il se composent, en outre, d'un vaste château entouré d'agréments et parfaitement situé, avec vue admirable sur le fleuve Gironde et sur les côtes de Saintonge.

Ils se composent, enfin, de bâtiments ruraux et de caves en parfait état : le tout proportionné aux besoins et à l'importance de la propriété.

La contenance totale de ces deux domaines réunis est de quatre-vingt-six hectares soixante-neuf ares quatre-vingt huit centiares.

On y récolte un vin réputé dans le commerce et classé comme second cru (Médoc).

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **ANDRIEU**, avoué poursuivant, détenteur d'un plan des domaines; et à Me Boulau, avoué colicitant, aussi détenteur d'un plan. .(510)*

IMMEUBLES

Etude de Me **CORPEL**, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 11 avril 1860 :

1° D'une grande **PROPRIETE** à usage de fabrique, avec maison d'habitation, d'une contenance d'environ 2,718 mètres, sise à Paris (commune de Montrouge annexée), route d'Orléans, 107, près la porte d'Orléans. — Revenu brut par bail notarié finissant le 1er avril 1863, 2,300 fr. — Mise à prix, 35,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** planté d'arbres fruitiers, clos de murs, attenant du fond au premier lot, contenant environ 1,400 mètres. — Mise à prix, 6,000 fr.

3° De la **FERME DE BERGE**, sise communes de Sainte-Vertu, Lichères et Aigremont, canton de Noyers et Châblis, arrondissements de Tonnerre et d'Auxerre (Yonne), contenant environ 102 hectares 21 ares de terres labourables, et 147 hectares 84 ares de bois, le tout d'un seul tenant. Les terres sont louées par bail notarié finissant le 15 septembre 1861, 5,376 fr. Il y a lieu d'ajouter en outre au revenu ci-dessus, le produit des bois dont les coupes sont aménagées à vingt-quatre ans. — Mise à prix, 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **CORPEL**, Rasetti, Massart, David, Moullin, Billault, avoués à Paris; et à Mes Delaporte, Poumet, de Madre, notaires à Paris. .(472)

MAISON RUE MOULIN-DES-PRÉS A PARIS

Etude de Me **Emile DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 avril 1860,

D'une **MAISON** élevée de trois étages carrés, avec jardin à la suite, sise à Paris, 13e arrondissement, quartier de la Maison-Blanche (ci-devant commune de Gentilly), rue du Moulin-des-Prés, 14 ancien et 75 nouveau. Des logements donnant sur le devant on jouit d'une vue magnifique et d'une très grande étendue. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **DEVANT**, rue de la Monnaie, 9. 2° à Me Adam, avoué, rue de Rivoli, 110; 3° à Me Hillemand, notaire à Gentilly, aujourd'hui Paris. (503)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME EN BEAUCE

A vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 avril 1860,

Belle **FERME** en Beauce, avec maison de maître contiguë (dite domaine des Rosiers), sise à Grandville Gaudreville, (Eure-et-Loir), à trois heures et demie de Paris, par le chemin de fer d'Orléans, station d'Angerville, comprenant : 1° un très beau corps de ferme, avec logement de fermier et dépendances; 2° 113 hectares de terres autour du village, dont 6 en bois taillis; 3° et une maison de maître avec dépendances et jardin. Belle chasse sur deux départements. Produit net de la ferme : 4,090 fr., par bail devant cesser à la volonté du propriétaire. La maison de maître est libre.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser : à Me **MAS**, notaire à Paris, rue de Bondy, 38;

A Me Fauconnier, notaire à Gommerville (Eure-et-Loir). (490)

MAISON A ASNIÈRES

quai de Courbevoie, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 avril 1860.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser : 1° à Asnières, chez M. Gratiot, restaurateur;

2° Et à Me **GÉRIN**, notaire à Paris, rue Montmartre, 103. (481)

MAISON avec cour, jardin et dépendances, le TERRAIN tout d'une contenance de 806 mètres 88 cent., sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 21, et de 517 mètres 37 cent., sis à Paris, même rue, 19,

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 27 mars 1860.

Mises à prix.

Premier lot :	85,000 fr.
Deuxième lot :	30,000 fr.

S'adresser à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints Pères, 15. (454)

MAISON RUE NEUVE DES-PETITS-CHAMPS A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 17 avril 1860,

D'une **MAISON** à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40, formant l'entrée du passage Choiseul. Revenu net : 15,607 fr., pouvant s'élever à 19,607 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

Facilités de paiement.

S'adresser à Me **LENTAIGNE**, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 11. (460)

MAISON à l'usage de MARCHAND DE VINS RESTAURATEUR,

avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris (ancien Petit-Montrouge), rue du Transit, 8, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 27 mars 1860, en la chambre des notaires de Paris. Contenance : 1,528 mètres.

Mise à prix : 26,000 fr.

S'adr. à Me **DESPREZ**, notaire à Paris, rue des Sts-Pères, 15; et sur les lieux, au propriétaire. (473)

Cie DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Rue et place de Strasbourg.

Assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration de la Compagnie des **Chemins de fer de l'Est** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 avril prochain, à trois heures précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Pour assister à l'assemblée, les porteurs d'au moins quarante actions de la Compagnie devront, conformément à l'article 37 des statuts, se présenter au siége de la société du 2 au 14 avril, de onze heures à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres, soit en actions au porteur, soit en certificats de dépôt à la Banque de France, au Comptoir d'escompte, au Crédit mobilier, et retirer leurs cartes d'admission. Les cartes seront aussi délivrées sur la présentation des certificats d'inscriptions nominatives.

L'assemblée aura à délibérer :

1° Sur l'approbation des comptes de l'exercice 1859;

2° Sur la fixation du dividende. (.)

Cie L'UNION DES GAZ

MM. les actionnaires sont prévenus que les actions déposées au siége social ne représentant pas le quart des actions émises, ainsi que cela a été constaté par le conseil de surveillance, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 26 de ce mois se trouve forcément ajournée.

Elle aura lieu le lundi 16 avril prochain, à deux heures de relevée, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 39 des statuts les délibérations de cette seconde assemblée seront valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Les cartes délivrées pour l'assemblée du 26 courant seront valables pour celle du 16 avril. (2848)

LE PLUS ANCIEN *et le plus répandu des journaux, c'est la* GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiée par JACQUES BRESSON.—Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les Tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (2847)*

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNE DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS.

Loi du 17 juin 1857.

INAUGURATION DU SERVICE.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux LA GUIENNE,

Capitaine ENOUT, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de BORDEAUX pour RIO-JANEIRO touchant à LISBONNE, St-Vincent (îles du Cap Vert), PERNAMBUCO et BAHIA,

le 24 Mai prochain.

Les départs suivants auront lieu de BORDEAUX le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux :

NAVARRE, capit. Vedel, lieut. de v. de la mar. imp.
ESTRAMADURE, » Trollier, d°
BÉARN, » Aubry de la Noë, d°

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre RIO JANEIRO, MONTEVIDEO et BUENOS AYRES.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser :

A PARIS, aux Messageries impériales, 28, rue N. D. des-Victoires;
Marseille, au bureau d'Inscription, 1, pl. Royale;
Bordeaux, d° 131, quai des Chartrons;
Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux;
Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly W,
Liverpool, G. H. Fletcher et Ce, 11, Covent-Garden. .(2846)*

M. DE FOY

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

PROCÉDÉS DE SA MAISON

MIS A JOUR par LUI-MÊME.

MARIAGES

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. DE FOY, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. DE FOY remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. DE FOY, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. DE FOY. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, *ici*, que la vieille expérience et les lumières de M. DE FOY se font sentir : Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et *approuvé par les deux parties*, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. DE FOY reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. DE FOY ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. DE FOY, en caractères hiéroglyphiques dont il a *seul* la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. DE FOY désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : *noblesse*, *magistrature*, *diplomatie*, *charges en titre*, *propriétaires*, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. DE FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. DE FOY, — 48, *rue* D'ENGHIEN, 48. — (Affranchir).

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

TRIBUNAUX CRIMINELS (TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES), suite de l'instruction criminelle préjudiciaire, par M. CH. **Berriat-Saint-Prix**, docteur en Droit, conseiller à la Cour impériale de Paris. — Ire PARTIE. **Tribunaux de simple police**, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public, 1 vol. in 8°, 1851, 7 fr. 50. — IIe PARTIE. **Des Tribunaux correctionnels** en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. Précédé d'un Essai sur l'Organisation judiciaire et les Juridictions du petit criminel, en 1789, et, depuis, sous le Droit intermédiaire. 2 vol. in 8°, 1854. 15 fr.

Les trois volumes ensemble, au lieu de 22 fr. 50, 20 fr.

JUGES D'INSTRUCTION (MANUEL DES), par M. **Duverger**, conseiller à la Cour de Poitiers. 3e édition. 3 volu-

...uart. 9, et chez tous les Libraires.
...et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, du ... (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10, 11** ...s. Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

...tionne depuis 10 ans, désire créer des comp... spéciaux de vente dans toutes les villes. S'adresser au directeur dudit Comptoir. (2845)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(2772)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.
Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

...FRICES DE J.-P. LAROZE
...re dentifrice au quinquina, pyrèthre et ...nt la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 50 c.; les six pris à Paris, 6 fr. 50 c. Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

DENTS ET RATELIERS
PERFECTIONNÉS DE
HATTUTE-DURAND,
Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES
passage Vivienne 13.

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre.
VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES
Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères
Succursales : rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52.
Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

ABONNEMENT PARIS.
1 an . . . . 15 fr.
6 mois . . . 8
3 mois . . . 4 50

30 CENTIMES LE NUMÉRO.

DIOGÈNE

ABONNEMENT PROVINCE.
1 an . . . . 18 fr.
6 mois . . . 10
3 mois . . . 6

JOURNAL BIOGRAPHIQUE, CRITIQUE, SATIRIQUE, ILLUSTRÉ, PARAIT TOUS LES SAMEDIS EN UNE DOUBLE FEUILLE IN-F° (24 COLONNES DE TEXTE PAR NUMÉRO).

Diogène publie, chaque semaine, la biographie et la charge ou le portrait-charge d'une des célébrités contemporaines de Paris ou de la province, ainsi que la charge des pièces à succès. Feuilleton en cours de publication : HISTOIRE D'UNE MAITRESSE MORTE, roman complétement inédit de M. le vicomte PONSON DU TERRAIL. — Chronique d'Athènes. — Biographies. — Bruits du Pirée. — Romans. — Bourdons et clochettes. — Nouvelles à la main. — Courrier du Palais. — Théâtres. — Arts. — Livres.
Diogène s'est assuré le concours de toutes les jeunes notabilités littéraires et artistiques.

PRIMES GRATUITES

1° Pour un abonnement d'un an (15 fr. ou 18 fr.)
Soit SIX VOLUMES, au choix, de la collection à 1 franc de la Librairie-Nouvelle, ou SIX FRANCS de livres;
Soit UN ABONNEMENT d'un an à la GAZETTE DES AMOUREUX, à partir du n° 1 (17 février 1860).

2° pour un abonnement de six mois (10 fr. ou 8 fr.).
UN BON DE PRIME AU PORTEUR, donnant droit à un PORTRAIT PHOTOGRAPHIÉ par MM. Pierre Petit et Trinquart, rue Cadet, 31.

Les personnes qui désireront un numéro d'essai de *Diogène* sont priées d'envoyer *franco* 30 centimes en timbres-poste, plus 15 centimes également en timbres-poste pour un numéro d'essai de la *Gazette des Amoureux*. — Le catalogue de la Librairie-Nouvelle sera envoyé gratuitement aux personnes qui en feront la demande. — On s'abonne chez tous les libraires, ou en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre de M. le Directeur de *Diogène*, 18, rue Lepeletier, à Paris. — Les souscripteurs qui désireront recevoir *franco* la prime des SIX volumes sont priés d'ajouter 1 fr. 50 c. pour l'envoi.

ASSURANCES NOUVELLES
EXTINCTION DE L'USUFRUIT
A époques fixes.
Si le décès n'est pas advenu, la Compagnie rembourse le capital assuré.

PRÊT ALÉATOIRE
Remboursement à forfait en capital et intérêt au décès d'une personne désignée.

RENTES VIAGÈRES
Simples ou différées.

NUES-PROPRIÉTÉS & USUFRUITS
ACQUISITIONS A :
Prix ferme, participation ou réméré.

ÉMISSION DE BONS
A intérêts composés.

S'adresser :
A LA COMPAGNIE ANONYME
DES NU-PROPRIÉTAIRES
35, RUE LOUIS-LE GRAND.

EAU DE LA FLORIDE
Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.
Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.
Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.
Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boulev.*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mme THOMAS ET Ce.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis)
TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES
La *Lancette* de Londres (numéro du 21 août 1858), la *Gazette des Hôpitaux*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE GUÉRISON des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc.
Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, DE LYON, seul propriétaire.
Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts : pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 296, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis.

D'un contrat passé devant Me Paul Baron et Me Masson, son collègue, tous deux notaires à Paris, le treize mars mil huit cent soixante, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, premier bureau, le quinze mars mil huit cent soixante, folio 88, verso cases 3 à 7, reçu pour la vente mil huit cents quatre-vingt-six francs cinquante centimes; pour la société cinq francs, et pour dixième cent quatre-vingt-neuf francs quinze centimes. Signé : Prêcheur.

Contenant vente par M. Jean-François SAUSSIER LEROY, propriétaire, demeurant à Troyes (Aube), étant en ce moment logé à Paris, rue des Vieux-Augustins, 12,

A M. Charles-Auguste DESAINT, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 118,

Et à M. Alfred-François DESAINT, artiste-décorateur, demeurant à Paris, même rue, 134,

Tous deux acquéreurs pour le compte de la société constituée comme il sera dit ci après, sous la raison sociale DESAINT frères, dont le siége est chez M. Charles-Auguste Desaint;

De trois lots de terrains propres à bâtir, situés à Paris, rue Saussier-Leroy, dix-septième arrondissement.

Le premier lot contenant deux cent trente-sept mètres un centième;

Le deuxième lot contenant cent cinquante-neuf mètres cinquante centièmes,

Et le troisième lot contenant cent cinquante-neuf mètres cinquante centièmes,

Moyennant les prix principaux, savoir :

De vingt mille francs pour le premier lot;

De sept mille cent cinquante francs pour le deuxième lot,

Et de pareille somme de sept mille cent cinquante francs pour le troisième lot;

Sur lesquels les acquéreurs se sont obligés conjointement et solidairement de payer au vendeur, ou pour lui à ses créanciers inscrits, huit mille francs dans quatre mois du jour de la vente, sans intérêts jusque là, cette somme de huit mille francs applicable sur les vingt mille francs, prix principal du premier lot,

Et les vingt-six mille trois cents francs de surplus, payables également au vendeur ou pour lui à ses créanciers inscrits, à qui il en a fait toutes cessions et délégations nécessaires, par sixième, d'année en année, avec intérêts sur le pied de cinq pour cent par an sans retenue, payables tous les six mois.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Par ces mêmes présentes, MM. Desaint, susnommés, forment entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale DESAINT frères, ayant pour but l'achat des terrains susdésignés, leur revente en masse ou en détail, et leur exploitation de toute autre manière, soit en locations ou en constructions.

Cette société aura son siége à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 118, chez M. Charles-Auguste Desaint.

Sa durée sera de quinze années entières et consécutives à compter de ce jour.

Les associés auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage séparément.

La revente des terrains en question, leur location, ainsi que l'exploitation, la vente et location des constructions qui pourront être élevées dessus, ne pourront avoir lieu que du consentement des deux associés.

Les associés contribueront chacun pour moitié au paiement du prix de l'acquisition qui précède, ainsi qu'à toutes dépenses et charges de la société, mais ils profiteront chacun pour moitié des bénéfices.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés; elle continuera au contraire entre ses héritiers et l'associé survivant.

Pour faire publier cette société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour extrait;

(3777) Signé : BARON.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 mars.
A Courbevoie,
rue de l'Abreuvoir, 14.
Consistant en :
(2785) Fourneaux, tables à repasser et à plier, casiers, cuves, etc.

Le 26 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2786) Chaises, fauteuils, guéridon, tables, tapis, rideaux, etc.
(2787) Table de menuisier, outillage, planches, gros lot de bois, etc.
(2788) Chaises, tables, commodes, tombereaux, chevaux, harnais.
(2789) Série de mesures, tabourets, comptoir, glace, etc.
(2790) Chaises, tables, poêle, fourneaux, buffet, toilette, etc.
(2791) Forge montée, marteaux à battre devant, voitures, etc.
(2792) Comptoir, banquette, chaises, tables en bois blanc, buffet, etc.
(2793) Commode, divans, fauteuils dits crapauds, chaises, etc.
(2794) Tables, chaises, commode, glace, pendule, etc.
(2795) Batterie et ustensiles de cuisine, chaises, fauteuils, etc.
Rue St-Sauveur, 25.
(2796) Comptoir, glace, vins en fûts, tables, chaises, fourneaux, etc.
Quai Conti, 7.
(2797) Piano, bureau, pendule, chaises, tables, commodes, etc.
Rue de Provence, 78.
(2798) Tables, buffet, étagère, chaises, rideaux, service à thé, etc.
Rue de Lyon, 19.
(2799) Tables, armoire, chaises, poêle, secrétaire, table de nuit, etc.
Rue des Vinaigriers, 52.
(2800) Fourneaux de cuisine en fonte, marmite, casseroles, etc.

Le 27 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2801) Table, chaises, armoire, pendule, buffet.
(2802) Différents matériaux et ustensiles tels que forges, enclumes, etc.
(2803) Billards, tables, tabourets, guéridon, poêle, comptoir, etc.
(2804) Tables, chaises, glaces, fauteuils, armoire, bibliothèque, etc.
(2805) Guéridon, chaises, fauteuil, secrétaire, pendule, etc.
(2806) Bascule, pendule, œil-de-bœuf, banquette, bureaux, etc.
(2807) Tables, buffet, chaises, lampes, pendule, fauteuils, etc.
(2808) Tables, chaises, commode, etc.
Rue des Fossés-Montmartre, 3.
(2809) Glaces, armoires, chaises, commode, chaussures, etc.
Rue Vanneau, 33.
(2810) Bureau, chaises, table, buffet, poêle, voiture, forge, etc.
Rue de Rivoli, 95.
(2811) Guéridon, canapé, fauteuils, chaises, armoire, table, etc.
Rue St-Florentin, 7.
(2812) Bureaux, tables, chaises, fauteuils, canapés, caisse, etc.
Rue Beautreillis, 10.
(2813) Table, commode, chaises, pendule, batterie de cuisine, etc.
Boulevard de la Chapelle, 100.
(2814) Comptoir, broc, trois appareils à gaz, glaces, tables, etc.
Rue Ménilmontant, 114, impasse Gaudelet.
(2815) Tables, chaises, pendules, candélabres, établis tout monté.

Le 28 mars.
Et en l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
(2816) Tables, balances, séries de poids, bureau, chaises, glaces, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. CAMPIGNEUX, faubourg Saint-Denis, 87.

Par acte sous seing privé, en date du dix-sept mars mil huit cent soixante, enregistré, M. Henry VACQUEREL, rue du Faubourg Saint-Denis, 148, à Paris, et M. Marc ALPHONSE, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 24, ont dissous purement et simplement, à partir du dix mars mil huit cent soixante, la société qui a existé de fait entre eux, pour le commerce de déchets de laines, colle de peau, etc., dont le siége est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 177. M. Marc Alphonse a été nommé liquidateur de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Certifié véritable :
CAMPIGNEUX,
3774) mandataire.

Cabinet de M. BOURGOIS, avocat, rue Blanche, 72.

D'un acte sous signatures, fait triple à Paris le vingt-un mars mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que M. Charles-Jean-Jacques-Jules GRAVERAND, bijoutier-horloger, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 1, et M. Jean-Hippolyte-Eugène DROHONNET, employé, son beau-frère, demeurant mêmes boulevard et numéro, ont contracté entre eux une société en nom collectif pour quinze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante, pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce d'horlogerie et bijouterie, sis à Paris, boulevard des Capucines, 1. Le siége de la société est à Paris, boulevard des Capucines, 1. La raison sociale sera GRAVERAND et Cie. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité. L'apport de M. Graverand est de cent soixante-douze mille francs, tant en fonds de commerce, marchandises, espèces et débiteurs divers, et celui de M. Drohonnet de vingt-cinq mille francs en espèces.

Pour extrait :
(3778) E. BOURGOIS.

Agence d'affaires industrielles de M. LEMAIRE, rue Cadet, 1 bis.

Par acte sous seings privés, fait en double à Paris, le vingt mars mil huit cent soixante, enregistré, une société a été formée en nom collectif à l'égard de M. Jules RUELLE, négociant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 51, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte, ayant pour objet le commerce de cristaux et verrerie d'éclairage unis et taillés, dont les magasins et dépôt sont rue de Paradis-Poissonnière, 54, siége social. La raison et et la signature sociales sont RUELLE et Cie; la signature appartient à M. Ruelle, qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. L'apport du commanditaire est de vingt mille francs. La durée de la société est de six années qui ont commencé à courir du premier mars mil huit cent soixante, pour finir le premier mars mil huit cent soixante-six.

Pour extrait :
A. LEMAIRE, mandataire.
(3779)

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent soixante, enregistré, entre : 1° M. Philippe-Victor CHAMUSSY, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70; 2° M. Alcide LE NOBLE, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 2; 3° M. Pierre FAUQUE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 8, il appert : Il est formé entre les parties une société en nom collectif ayant pour objet la vente en gros des articles de draperie, gilets et nouveautés pour vêtements d'hommes. La durée en est fixée à six années, qui commenceront le premier avril mil huit cent soixante pour finir le premier avril mil huit cent soixante-six. La raison et la signature sociales seront : CHAMUSSY, LE NOBLE et Ce. Le siége social est fixé à Paris, place des Victoires, 2. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de ladite société, à peine de nullité des engagements contractés même à l'égard des tiers, et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait :
(3775) E. BUISSON

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1860, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 23 décembre dernier, déclaratif de la faillite du sieur Antoine CHARTON, md de lingerie, rue St-Honoré, 350;

En conséquence, rapporte ledit jugement et remet les parties au même et semblable état qu'avant icelui;

Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 16687 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 MARS 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur PELTIER, nég. grainetier, demeurant à Paris, rue Doudeauville, 51, ci-devant La Chapelle, actuellement rue Buffault, n. 22; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N° 16979 du gr.).

Du sieur OBÈS (Jean), tailleur, demeurant à Paris, rue du Temple, 28; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic provisoire (N° 16980 du gr.).

Du sieur GUEDRAS (Jacques-François), md de vins, demeurant à Paris, rue des Singes, n. 2; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 16981 du gr.).

Du sieur BEAUVALLET (Désiré-Etienne), nég. en modes, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 79; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Kneringer, rue La Bruyère, 21, syndic provisoire (N° 16982 du gr.).

Du sieur QUERIOUX (Léonard), entr. de charpentes, demeurant à Paris, rue Duris, 9, 20e arrondissement; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Saulton, rue Chabanais, 5 syndic provisoire (N° 16983 du gr.).

De Dlle PIGEON (Marie), mde colporteuse, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 41; nomme M. Basset juge-commissaire et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 16984 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHEVRIER (François), menuisier en voitures, rue Marbeuf, 46, le 30 mars, à 2 heures (N° 16963 du gr.);

Du sieur CARRÉ (François-Gaspard), md de nouveautés, rue Lafayette, 48, le 30 mars, à 10 heures (N° 16937 du gr.);

Du sieur UBELÉ (Jean-Frédéric), md tailleur, rue Fontaine-Molière, 2, le 30 mars, à 2 heures (N° 16949 du gr.);

Du sieur SAMSON (Lazare), md d'horlogerie, rue des Grands-Augustins, 25, le 30 mars, à 2 heures (N° 16965 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve GUENERAT et MERCIER, fabr. de briques à Issy, composée de Angélique Lenormand veuve Louis Guenerat, et Louis Mercier, entre les mains de M. Saulton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 16855 du gr.);

Du sieur RENAUD (Pierre), fabr. de cols-cravates, rue des Jeûneurs, 3, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 16878 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur SIX (Rodolphe), fabr. de pipes en écume de mer, rue Sainte-Thérèse, 6, ci-devant Batignolles, le 30 mars, à 11 heures (N° 16830 du gr.);

De Dlle LECLERC (Marie), anc. mde de vins et logeuse, rue Galande, 22, actuellement rue Ménilmontant, 114, impasse Gaudelet, 16, le 30 mars, à 2 heures (N° 16801 du gr.);

Du sieur EUDALDO-MOLASSE, rue Meslay, 12, le 30 mars, à 10 heures (N° 16565 du gr.);

Du sieur LAROCHETTE (Philibert), constructeur mécanicien, faubourg St-Denis, 185, le 30 mars, à 1 heure (N° 16818 du gr.);

Du sieur ORIOT (Amand), ancien limonadier, rue Fontaine-au-Roi, 58, le 30 mars, à 1 heure (N° 16764 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BARADON (Jean), limonadier, rue de Sèvres, 48, le 30 mars, à 11 heures (N° 16736 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou asseoir à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MORÉE (François-Antoine-Henri), ébéniste, faubourg Saint-Antoine, n. 83, sont invités à se rendre le 30 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16283 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle BRUN (Estelle-Léontine-Sidonie), anc. mde de modes, faubg Poissonnière, 183, sont invités à se rendre le 30 mars, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHEVALIER et Ce, nég., r. Oudinot, 10, sont invités à se rendre le 30 mars, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16325 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JAILLET, md de vins traiteur, rue St-Germain-l'Auxerrois, n. 88, sont invités à se rendre le 30 mars, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15996 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DERRE (Joseph), menuisier en voitures, rue du Dragon, 14, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 11 fr. 44 c. p. 100, unique répartition (N° 15537 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARTIN, épicier, à Belleville, rue de Paris, 87, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue Hauteville, 61, pour toucher un dividende de 8 fr. 98 c. p. 100, unique répartition (N° 13426 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LECLÈRE, marchand boucher, rue Rameau, 78, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 24 fr. 92 c. p. 100, unique répartition (N° 16122 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 MARS 1860.

NEUF HEURES : Buisson, comm. en marchandises, ouv. — Kock, peintre, clôt. — Lambelin, marchand de charbons, id. — Coste, nég., id. — Beauval, ent. de menuiserie, conc. — Olivier, épurateur, id. — Lecompte et Cie, voitures de remise, affirm. ap. union. — Levallois, md de parapluies, redd. de compte.

DIX HEURES : Rubin et Gilles, maroquiniers, synd. — Gérard, traiteur, id. — Doucet, ent. de maçonnerie, ouv. — Pillot md de vins, clôt. — Delassasseigne, serrurier, conc. — Dumont, fab. de tissus, délib. — Bonnin, coupeur de poils, affirm. ap. union. — Deluc, confectionneur, redd. de compte. — Baron jeune, md de chaussures, id.

UNE HEURE : Laurent, facteur d'orgues, synd. — Gerard (décédé), nég., id. — Baudeloque, ébéniste, ouv. — Anquetil, jardinier-fleuriste, id. — Peleraux, brasseur, clôt. — Happel, nég., id. — Guyton, ent. de charpentes, id. — Guy, fab. de chapeaux de paille, conc. — Doineau, nég., id. — Lekaer, md de confections, redd. de compte. — Boileau, md de vins, id.

DEUX HEURES : Netter, anc. limonadier, synd. — Chanel, md de dentelles, ouv. — Mme Nicolas, limonadière, clôt. — George, graveur, id. — Saget, Maheu et Cie, fab. de métiers, id. — Petit, nég. en farines, conc. — Chastang, md de nouveautés, id. — Vve Lebrun, limonadier, id. — Vve Lebrun, mercière, redd. de compte. — Blais et Van-Trappen, passementiers, id. — Flers et Raymond, mds de meubles, id.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mars 1860. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.